PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNDICAT MIXTE D ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2026.09.T.408
Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN implanté 40 BOULEVARD DE STALINGRAD ECOPOLE VESTA 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 17 septembre 2026 a été programmée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2024 concernant l'usage de mâchefers dans des aménagements autres que routiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN
- 40 BOULEVARD DE STALINGRAD ECOPOLE VESTA 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.
L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :
- un centre de tri des ordures ménagères recyclables (UTA) ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

La Société Normande de Valorisation Énergétique (SNVE) gère quant à elle l'exploitation de l'UVE et de l'UTM pour le compte du SMEDAR. Cette société fait partie du groupe VEOLIA.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Usage des mâchefers dans des projets d'aménagement (autre que routiers)	AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Qualité des mâchefers d'incinération	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 septembre 2026 a permis d'acter, pour les quatre chantiers non routiers sur lesquels des mâchefers avaient été mis en œuvre, les zones de ces derniers sur lesquelles les mâchefers ont été excavés en totalité, et les zones sur lesquelles la décision a été prise par les propriétaires de maintenir le mâchefer en place, recouvert d'une couche de matériau (sable, fraisât, marne ou tout venant) permettant ainsi de couper les voies de transferts entre le mâchefer et l'environnement. Il a été rappelé aux propriétaires concernés qu'ils étaient responsables du maintien de l'intégrité de cette couche de matériau.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois la traçabilité des derniers enlèvements de mâchefers issus du site du Haras du Loup.

Par ailleurs, les zones où du mâchefer est toujours présent ont fait l'objet de la rédaction d'une fiche d'information publiée prochainement sur le site internet grand public Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/) afin de conserver la mémoire et les résultats des analyses disponibles, et de localiser les zones précises de stockage. Ces présences résiduelles de mâchefers seront également intégrés à la révision de l'arrêté préfectoral listant les secteurs d'information sur les sols (SIS) du département de Seine-Maritime.
Dans ce cadre, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2024.

Par ailleurs, cette visite d'inspection a également été l'occasion pour le SMEDAR de présenter, avec l'aide de son bureau d'études, l'avancée des recherches menées depuis un an pour identifier des usages pérennes pour les mâchefers du SMEDAR, et pour définir les travaux à réaliser sur la chaîne de traitement des mâchefers pour que leur qualité soit compatible aux usages identifiés. Les usages étudiés sont l'intégration de mâchefers en substitution de matériaux naturels pour fabriquer des produits dans la filière béton (formulation pour la production de blocs en béton et de coulis de tranchées de réseaux), et dans la filière des techniques routières et aménagements (couche d'assise et sous-couche de bâtiments).
Le calendrier présenté par l'exploitant prévoit un nouveau point d'avancement avec l'inspection au printemps 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Qualité des mâchefers d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et mise en oeuvre
Prescription contrôlée : L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier. A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an. La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.
Constats : L'exploitant a déclaré que pour la 3e année consécutive, les mâchefers produits en 2026 ont été soit valorisés sur des chantiers en technique routière (catégorie V1), soit utilisés en matériaux de

recouvrement en installations de stockage de déchets non dangereux, soit évacués dans des installations de traitement externes.

Lors de la visite d'inspection du 29/09/2025, un bureau d'étude mandaté par le SMEDAR avait présenté à l'inspection les travaux initialisés pour :

1. identifier des applications visant à valoriser le mâchefer produit par le SMEDAR en tant que matière alternative aux ressources naturelles,
2. définir les modifications à apporter à la chaîne de traitement des mâchefers sur le site de Grand-Quevilly afin d'obtenir une qualité compatible aux applications identifiées.

Lors de l'inspection objet de ce rapport, le bureau d'étude a présenté un point d'avancement des travaux réalisés depuis une année, dont la synthèse est la suivante :

<u>Concernant le travail sur les applications pour valoriser le mâchefer</u>

- une sortie de statut de déchets (SSD) est visée pour le produit final qui sera formulé avec du mâchefer,
- quatre usages sont étudiés dans 2 filières :
  - filière de la technique routière : usage en couche d'assise et en couche sous les bâtiments,
  - filière béton : construction de blocs béton et intégration dans les coulis utilisés en remblaiement de tranchées de réseaux,
- l'étape de validation et de formulation des éprouvettes est terminée,
- le suivi environnemental et les essais de durabilité sont en cours sur ces éprouvettes :
  - les tests de durabilité sur les formulations béton et technique routière sont terminés et permettent de valider les formulations,
  - les tests de durabilité sur la formulation coulis de tranchées sont en cours,
  - les suivis environnementaux sur les 3 formulations sont en cours et les premiers résultats démontrent l'absence de relargage dans l'environnement,
- les formulations étudiées intègrent entre 20 et 100 % de mâchefer en substitution du matériau naturel,
- la recyclabilité des produits formulés avec du mâchefer n'a pas été étudiée. Le bureau d'étude a précisé qu'elle pourra l'être à la fin du suivi environnemental en cours,
- l'exploitant n'envisage pas le dépôt d'un brevet pour ses formulations. Ces dernières seront mises à la disposition des industriels, avec un cahier des charges pour sécuriser la qualité des mâchefers produit par le SMEDAR, et encadrant la formulation des mâchefers pour la réalisation de nouveaux matériaux,
- les prochaines étapes seront :
  - la rencontre des acteurs locaux pour préciser leurs besoins et valider les formulations (une centaine d'acteurs locaux a été identifiée). La commercialisation sur le territoire reste à sécuriser,
  - la réalisation d'essais à l'échelle industrielle,
  - le dépôt d'un dossier de SSD.

<u>Concernant l'évolution du procédé de traitement des mâchefers</u>

- l'étude vise 2 produits en sortie du process :
  - un mâchefer 0-4 mm appelé sable pour béton ou technique routière (qui représentera 75 à 80 % des produits sortants),
  - un mâchefer 0-31,5 mm appelé grave pour technique routière.
- pour obtenir ces qualités, l'étude a défini la nécessité d'atteindre un taux de captation des métaux non-ferreux à 2,6 %, un taux de captation des métaux ferreux de 13 % et un taux

d'humidité du mâchefer entre 10 et 15 %. Pour cela, une étape supplémentaire de maturation des mâchefers durant 1 à 2 mois est nécessaire, en amont du process existant. L'étape de maturation finale sera maintenue. La principale problématique actuelle du SMEDAR est de trouver un espace de foncier permettant d'accueillir une plateforme de maturation complémentaire (stockage couvert). Il est attendu de la part de l'exploitant de l'incinérateur (VEOLIA) une étude technique et financière relative aux modifications du process pour le 1er trimestre 2027.

- à noter que l'amélioration du process sur le site du SMEDAR ne permettra pas d'obtenir des mâchefers de catégorie V2 en raison de leur teneur en sulfates, teneur due à la qualité des déchets entrant dans l'incinérateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Commentaire n°1</u>:
Il est rappelé à l'exploitant que la procédure de sortie de statut de déchets (SSD) prévue par les articles D. 541-12-4 et suivants du code de l'environnement est sans délai maximal réglementé pour l'instruction, et est instruite par le ministère en charge de l'environnement et que les critères de l'article L.541-4-3 I du code de l'environnement sont à respecter quelle que soit la procédure retenue.

Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur plusieurs sujets :

- **la formulation de couche d'assise est déjà couverte par l'arrêté ministériel du 08/08/2011 relatif à la valorisation des mâchefers en technique routière (qui n'est pas un arrêté ministériel de SSD). Dans ce contexte, il apparaît donc peu probable qu'une instruction d'un dossier de SSD pour cette application soit réalisée par le ministère en charge de l'environnement,**

- **l'usage de mâchefers en technique routière doit distinguer le cas des voiries publiques et des voiries privées. L'usage sur des parkings et aires de stationnement n'est possible que si ces derniers sont associés à une voirie publique. La couche de mâchefers utilisée sur des aires, parkings et voiries doit être ensuite recouverte,**

- **la formulation en couche sous bâtiment n'est pas de la technique routière, mais de l'aménagement. Pour cette application, une SSD est donc nécessaire,**

- **la situation administrative des installations de valorisation du mâchefer dans les formulations béton est à intégrer dans la procédure. En effet, la rubrique n° 2522 relative à la fabrication de produits en béton par procédé mécanique n'autorise que l'usage de déchets non dangereux inertes, alors que les mâchefers sont des déchets non dangereux non inertes (article 32 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011). A défaut, l'unité de fabrication des produits en béton à partir de mâchefers pourra être classée au titre de la rubrique n° 2791 relative au traitement de déchets non dangereux,**

- **enfin, il est nécessaire de clarifier qui sera le porteur de la ou des procédures de SSD. En effet, la SSD peut :**
  - **soit être encadrée par arrêté et concernera dans ce cas une SSD des mâchefers du SMEDAR, en vue d'un usage à la sortie de l'installation de traitement des mâchefers (installation de traitement de déchets et non installation de production de matériaux de construction) ;**
  - **soit être portée par chaque fabricant/utilisateur des matériaux contenant des**

	mâchefers (procédure suivant la Loi Industrie Verte), en tant qu'exploitants d'installations de production de produits (au sens du I ter du L.541-4-3), qui substituent des matières premières par des déchets dans le respect de la réglementation relative à la fabrication de leur produit.
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 **:** Usage des mâchefers dans des projets d'aménagement (autre que routiers)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Usage de mâchefers dans des projets d'aménagement
Prescription contrôlée : Le SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR), exploitant une installation de traitement et de maturation des mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (MIDND) située 40 boulevard de Stalingrad au GRAND-QUEVILLY (76120), est mis en demeure de respecter […] B) les articles L.541-1-II-3° et L.541-32 du code de l'environnement relatifs à la justification de la valorisation de déchets dans des projets d'aménagement qui ne nuisent pas à la santé humaine et l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette mise en demeure est réputée respectée : - si l'exploitant justifie que les mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux valorisés dans les chantiers mentionnés ci-après, et situés dans des établissements recevant du public (ERP) ou dans des résidences principales, ont été utilisés sans nuire à l'environnement et la santé humaine. Les justificatifs comprennent a minima la preuve de leur revêtement par une couche de surface réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et présentant en tout point une pente minimale de 1 %. ; - ou, en cas d'impossibilité de fournir les éléments justificatifs ci-dessus, si l'exploitant fait réaliser les éventuelles mesures de gestion sur place préalablement validées par l'inspection permettant d'atteindre une compatibilité environnementale et sanitaire au regard des usages. Dans ce cas, un délai de 3 mois supplémentaires peut lui être accordé pour les mettre en œuvre ; - ou s'il fait retirer les mâchefers du site de destination, au titre de sa responsabilité en tant que producteur initial des déchets conformément à l'article L.541-23 du code de l'environnement ; - et si l'exploitant cesse toute commercialisation de mâchefers pour des chantiers non routiers sans avoir préalablement mis en place une procédure avec le maître d'œuvre lui permettant d'obtenir tous les justificatifs nécessaires préalablement aux expéditions vers ces chantiers. Les chantiers concernés sont : - chantier à Canteleu (76), maître d'œuvre Recyclage de l'Épine à Blangy-sur-Bresle (76) : 1193,46 t du lot périodique de novembre 2023 expédiées en février 2024 et 197,40 t du lot périodique de janvier 2024 expédiées en avril 2024 ; - chantier à Saint-Martin-de-Boscherville (76), maître d'œuvre Jassack TP à Bréauté (76) : 784,06 t du lot périodique de janvier 2023 expédiées en mars 2023 ; - chantier à Grand-Couronne (76), maître d'œuvre Lycée Professionnel à Grand-Couronne (76) : 990,52 t du lot périodique de juin 2023 expédiées en octobre 2023 ; - chantier en résidence principale , maître d'œuvre société Prunier Michel Entreprise : 240 t des lots périodiques de février, avril et mai 2023 (4 livraisons).

Constats :

En synthèse, les actions menées par le SMEDAR en lien avec la société VALENSEINE et par les propriétaires des 4 chantiers autres que routiers sont les suivantes :

1/ <u>Chantier Écurie Genetey</u> :
Le site était concerné par 2 zones de mise en œuvre de mâchefers :

- en fond de forme sous une couche de sable dans le manège,
- sur un chemin d'accès au manège et sur ses abords.

Par courriel du 07/01/2026, le propriétaire de l'écurie du Genetey a informé l'inspection de son souhait de maintenir le mâchefer en fond de forme sous la couche de sable du manège. Par courriel du 05/08/2026, le SMEDAR a justifié à l'inspection la quantité de mâchefers excavée du chemin d'accès et des abords du manège. Ce mâchefer a été expédié en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour être utilisé en couche de recouvrement intermédiaire des déchets.
Lors d'une visite sur le site, l'inspection a rappelé au propriétaire de l'écurie du Genetey que l'intégrité de la couche de sable du manège de son établissement doit être maintenue dans le temps.

<u>Relevé de décision pour le site de l'écurie du Genetey</u> : une fiche sur le site Géorisques a été complétée par l'inspection pour conserver la mémoire et consigner les résultats des analyses réalisées dans le cadre du protocole d'étude sanitaire et environnementale, avec un référencement des zones concernées par la présence de mâchefer. Parallèlement, afin de conserver la mémoire du stockage de mâchefers en fond de forme sous une couche de sable dans le manège de l'écurie de Genetey, ce site sera intégré à la révision de l'arrêté préfectoral listant les secteurs d'information sur les sols (SIS) du département de Seine-Maritime, dont la publication est prévue fin 2026-début 2027. Le projet d'arrêté fera l'objet d'une consultation auprès du propriétaire de l'écurie.

2/ <u>Chantier Haras du Loup</u> :
Le site était concerné par 3 zones de mise en œuvre de mâchefers :

- en fond de forme sous une couche de sable dans le manège et la zone de détente rattachée : les mâchefers ont été maintenus en place sous la couche de sable ;
- sur une zone de circulation le long de box à chevaux : les mâchefers y ont été complètement excavés et remplacés par des fraisats de route ;
- sur un parking sur la partie basse de l'établissement : 20 cm de la surface de ce parking ont été décapés, puis la surface a été recouverte par une couche de tout venant inerte.

La réalisation des travaux d'excavation et de réaménagement a été constatée par l'inspection à l'occasion de deux visites sur le site du Haras du Loup les 2 et 15/09/2026. L'inspection a toutefois constaté à cette date que des mâchefers étaient encore présents sous une petite zone encombrée du parking et en contrebas d'un talus. Le talus a ensuite pu être en partie purgé dans la limite technique d'intervention de la pelleteuse.

<u>Relevé de décision pour le site du Haras du loup</u> : une fiche sur le site Géorisques a été complétée par l'inspection pour conserver la mémoire et consigner les résultats des analyses réalisées, avec un référencement sur Géorisques des zones concernées par la présence résiduelles de mâchefer. Bien que les voies de transfert soient désormais coupées, l'utilisation de mâchefers en fond de forme sous une couche de sable dans le manège et la zone de détente, et les résidus de mâchefers encore présents sous l'espace de stationnement situé en partie basse du site du Haras du Loup seront intégrés à la révision de l'arrêté préfectoral listant les secteurs d'information sur les sols

(SIS) du département de la Seine-Maritime. Le projet d'arrêté fera l'objet d'une consultation auprès du propriétaire du Haras.

3/ <u>Chantier Lycée Fernand Léger</u> :
Par courriel du 29/06/2026, le représentant du Lycée Fernand Léger a transmis à l'inspection et à l'Agence Régionale de Santé de Normandie (ARS) un bilan des actions menées.
Le site était concerné par 2 zones principales de mise en œuvre de mâchefers :

- sur des voiries de circulation et sur les plateaux techniques avec présence et activités par des élèves : ces aires ont été grattées pour partie. Pour les voies de circulation, les résidus de mâchefers ont été recouverts avec de la marne ou du fraisât ;
- sur l'aire anciennement dédiée à l'entreposage du stock de mâchefers, le SMEDAR a justifié l'évacuation de la quasi totalité des stockages de mâchefers en attente de manipulation par les élèves. Selon le bilan transmis par le lycée, 10 à 20 cm de mâchefers composent encore le sol de cette plate-forme. Cette zone est balisée et interdite pour toute activité pédagogique et sera recouverte de 15 cm de concassé, complétés par 20 cm de marne. La réalisation de ces travaux fera l'objet d'un contrôle de l'inspection.

Comme dans le cadre des précédents chantiers, le mâchefer excavé a été évacué en ISDND.

<u>Relevé de décision pour le site du Lycée Fernand Léger</u> : une fiche sur le site Géorisques sera complétée par l'inspection pour conserver la mémoire de la présence résiduelle de mâchefers et consigner les travaux réalisés. Bien que les voies de transfert seront in fine toutes coupées via un recouvrement, les résidus de mâchefer dans le sol sur les voiries de circulation et de l'ancienne la plate-forme de stockage de l'établissement du Lycée Fernand Légers seront intégrés à la révision de l'arrêté préfectoral listant les secteurs d'information sur les sols (SIS) du département de Seine-Maritime. Le projet d'arrêté fera l'objet d'une consultation auprès du représentant du Lycée.

4/ <u>Chantier Résidence principale</u> :
Après accord du propriétaire, le SMEDAR a organisé du 15 au 17/07/2026 le retrait de 18 tonnes de mâchefer résiduel mis en œuvre sous une couche de gravillons sur la parcelle en résidence principale. Des photographies justificatives des travaux ont été transmises à l'inspection par courriel du 05/08/2026. Comme dans le cadre des précédents chantiers, le mâchefer excavé a été évacué en ISDND.

<u>Relevé de décision pour le site de la résidence principale</u> : l'ensemble des mâchefers initialement mis en œuvre sur ce site a été excavé et évacué dans une installation adaptée. Aucune action supplémentaire n'est prévue pour ce site.

Finalement, l'exploitant a de nouveau présenté à l'inspection l'outil développé par un prestataire pour le SMEDAR afin de sécuriser la conformité réglementaire des nouveaux chantiers routiers sur lesquels des mâchefers du SMEDAR sont mis en œuvre. Cet outil permet également de tracer les chantiers réalisés. Pour ce faire, l'outil dispose des différentes couches de cartographies permettant d'intégrer les contraintes réglementaires de l'arrêté ministériel du 18/11/2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Relevé de décision relatif à la mise en demeure visant le SMEDAR</u> :
Pour rappel, le point A de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2024 avait été levé dans le cadre du rapport de l'inspection du 29/09/2025.
Compte tenu des justificatifs transmis par le SMEDAR et des constats réalisés par l'inspection sur une partie des chantiers, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever le point B de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2024.

<u>Demande n°1</u> : au sujet du chantier du Haras du Loup, l'exploitant justifiera sous 1 mois à l'inspection : • **la purge des mâchefers encore visibles le jour de la dernière visite de l'inspection dans un talus en partie basse du parking(transmission de photographies justificatives) ;** • **la traçabilité des mâchefers évacués durant le chantier de septembre 2026;** • **la quantité de mâchefers excavée puis stockée en ISDND ainsi que la quantité de tout venant mise en œuvre pour recouvrir le parking.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois